

C.P. ou S.C.P.	A.R.-M.B.	Validité	Explication
<p>324</p> <p>C.P. de l'industrie et du commerce du diamant</p> <p>Ouvriers qui sont en possession d'un carnet de salaires et de la "carte spéciale pour le sciage, le sertissage de scierie et le dessin pour sciage du diamant"</p>	<p>A.R. 17.12.2019 M.B. 15.01.2020 <b>(AR 21553)</b></p>	<p>01.01.2020 expiration 31.12.2021</p>	<p>1) <i>Notification</i> : par communication individuelle écrite, au plus tard au début de la dernière journée de travail précédant la période de suspension</p> <p>2) <i>Suspension totale</i> : 4 semaines</p> <p>3) <i>Travail à temps réduit</i> : 24 semaines si moins de 3 jours de travail par semaine ou moins d'une semaine de travail sur deux semaines. Le nombre maximum de journées de chômage est fixé à 15 jours par cycle de 4 semaines. Lorsqu'un cycle de 4 semaines consécutives n'a pas comporté plus de 10 journées de chômage, le régime instauré peut être prolongé durant 4 semaines, moyennant notification particulière aux ouvriers concernés, à l'Office national de l'Emploi.</p> <p>4) le passage d'un régime à l'autre n'est autorisé qu'après que le travail à temps plein ait repris durant au moins une semaine de travail complète.</p>